

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL

Du 11 GERMINAL, an 5^e. de la République française.
(Vendredi 31 MARS 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier général de Gradisca,
le 30 ventose an 5.

*Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au
directoire exécutif.*

Citoyens directeurs, je vous ai rendu compte du passage de la Piave, des combats de Longara, de Sacile et de la journée du Tagliamento.

Le 28, la division du général Bernadotte part à trois heures du matin, dépasse Palma-nova et prend position sur le torrent de la Torre, où les hussards se rencontrent.

La division du général Serrurier prend position sur la droite; celle du général Guieux sur la gauche. J'envoie le citoyen Lasalle avec le 24^e régiment de chasseurs, à Udine.

L'ennemi, à notre approche, évacue Palma-nova, où nous trouvons 30 mille rations de pain et mille quintaux de farine en magasin; il y avoit dix jours que le prince Charles s'étoit emparé de cette place appartenant aux vénitiens; il vouloit l'occuper, mais il n'avoit pas le tems de s'y établir.

Le général Massena arrive à Saint-Daniel, à Osopo, à Gemona, et pousse son avant-garde dans les gorges.

Le 29, le général Bernadotte s'avance et bloque Gradisca; le général Serrurier se porte vis-à-vis Saint-Pietro pour passer l'Isonzo. L'ennemi a plusieurs pièces de canon et quelques bataillons de l'autre côté, pour en défendre le passage.

J'ordonne différentes manœuvres qui épouvantent l'ennemi, et le passage s'exécute sans opposition. Je ne dois pas oublier le trait de courage du citoyen Androssy, chef de brigade d'artillerie, que je charge de reconnoître si la rivière est guéable; il se précipite lui-même dans l'eau, et la passe et la repasse à pied. Cet officier est d'ailleurs distingué par ses talens et ses connoissances étendues.

Passage de l'Isonzo et prise de Gradisca.

Le général Serrurier se porte sur Gradisca, en suivant les crêtes supérieures qui dominent cette ville.

Pour amuser pendant ce tems-là l'ennemi et l'empêcher de s'apercevoir de sa manœuvre, le général Bernadotte fait attaquer par des tirailleurs, les retranchemens ennemis; mais nos soldats, emportés par leur ardeur naturelle, s'avancent la baïonnette en avant jusques sous les murs de Gradisca. Ils y sont reçus par une forte fusillade et de la mitraille. Le général Bernadotte,

obligé de les soutenir, fait avancer quatre pièces de canon pour enfoncer les portes; mais elles sont couvertes par une flèche bien retranchée.

Cependant le général Serrurier arrive sur les hauteurs qui maîtrisent Gradisca, rend toute retraite impossible à la garnison. L'ennemi n'a donc plus ni probabilité de se défendre, ni espoir de s'échapper. Le général Bernadotte lui fait la sommation ci-jointe, et il capitule.

Trois mille prisonniers, l'éclat de l'armée du prince Charles, dix pièces de canon, huit drapeaux sont le fruit de cette manœuvre. Nous avons en même-tems passé l'Isonzo et pris Gradisca.

La division du général Bernadotte s'est conduite avec un courage qui nous est un garant de nos succès à venir. Le général Bernadotte, ses aides-de-camp, ses généraux ont bravé tous les dangers. Je vous demande le grade de général de brigade pour l'adjudant-général Mireur.

Le général Bernadotte se loue beaucoup du général Murat, commandant son avant-garde, du général Friaud, de l'adjudant-général Mireur, du citoyen Campredon, commandant du génie; du citoyen Jaillat, commandant d'artillerie; du citoyen Lahure, chef de la 15^e demi-brigade d'infanterie légère; du citoyen Marin et des deux frères Couroux. Le citoyen Durac, mon aide-de-camp-capitaine, s'est conduit avec la bravoure qui caractérise l'état-major de l'armée d'Italie.

Le citoyen Miquet, chef de la 88^e demi-brigade, a été blessé.

Combat de Casasola.

La division du général Massena s'empare du fort de la Chiesa, rencontre l'ennemi qui veut lui disputer le passage du pont de Casasola. Ses tirailleurs font replier ceux de l'ennemi, et un instant après les grenadiers des 32^e et 57^e demi-brigades, en colonne serrée, forcent le pont, culbutent l'ennemi malgré ses retranchemens et ses chevaux de frise, le poursuivent jusqu'à la Pontieba, et lui font 600 prisonniers, tous des régimens nouvellement venus du Rhin. Tous les magasins que l'ennemi avoit de ce côté, tombent en notre pouvoir.

Les chasseurs du 10^e régiment, le sabre à la main, foncent dans les retranchemens ennemis, et acquièrent un nouveau titre à l'estime de l'armée.

Signé BUONAPARTE.

Au quartier général de Gradisca, 29 ventose.
Le général de division Bernadotte, à M. le commandant autrichien de Gradisca.

Vous vous êtes défendu, monsieur, comme un brave

homme, et par là, vous vous êtes acquis l'estime des militaires. Mais une plus grande obstination de votre part, seroit un crime que je ferois retomber sur vous principalement; et pour me justifier vis-à-vis la postérité, je dois vous sommer de vous rendre dans dix minutes, sans quoi je ferai passer votre troupe au fil de l'épée. Epargnez le sang que vous feriez verser : les principes de philanthropie qui doivent animer un chef, vous en imposent l'obligation. Les échelles sont préparées; les grenadiers et chasseurs demandent l'assaut à grands cris.

Répondez.

Je suis avec estime, le général de division.

Signé BERNADOTTE.

Capitulation de la garnison de la forteresse de Gradisca.

La garnison évacuera la place, aux conditions suivantes:

Art. 1^{er}. La garnison sortira demain, à cinq heures du matin, avec tous les honneurs de la guerre; cela veut dire avec armes et bagages et canons, tambour battant. Les officiers garderont leurs chevaux, armes, bagages. Les soldats mettront bas les armes sur le glacis et garderont leurs bagages.

Réponse. La garnison sortira dans un quart d'heure, par la porte Mucame, elle aura les honneurs de la guerre. Les officiers garderont leurs épées, et pourront se retirer dans leurs foyers, sous condition de ne pas servir jusqu'à leur échange. Ils garderont leur bagage, ainsi que les soldats; mais ces derniers seront prisonniers de guerre, après avoir déposé leurs armes.

II. Toute la garnison sera faite prisonnière de guerre jusqu'à son échange, et peut retourner dans les pays autrichiens.

Réponse. Renvoyé à l'article précédent.

III. On conduira la garnison jusqu'au premier poste des autrichiens, du côté de Gorice.

Répondu au premier article.

IV. On fournira aux officiers et soldats blessés et malades, ainsi qu'à tous les officiers qui n'ont pas de chevaux, les chariots nécessaires jusqu'au territoire occupé par les autrichiens.

Réponse. On fournira des chariots aux officiers. Les soldats seront renvoyés de même avec les soins que l'humanité réclame en faveur des blessés.

V. Les habitans qui veulent quitter la ville en auront la permission, quand bon leur semblera, et ceux qui restent ici, jouiront de la même liberté, en tout cas, comme si la ville étoit occupée par les autrichiens. Ceux qui sont sortis pour éviter le bombardement, auront la liberté de rentrer comme bon leur semblera.

Réponse. Personne ne pourra sortir sans un passeport du commandant français. Les habitans qui sont absens pour cause de bombardement, pourront rentrer.

Signé, le général de division, J. F. BERNADOTTE.

Accepté, le commandant de la forteresse de Gradisca.

Signé N'ENCUSTINETZ, chef de brigade.

Pour copie conforme, le général de division, chef de l'état-major général. Signé ALEX. BERTHIER.

TRIBUNAL MILITAIRE.

Séance du 8 germinal.

On a lu au commencement de la séance, un certificat du ministre de la guerre, attestant la vérité de la déclaration de Poly, relative à ses services militaires.

Les interrogatoires de la Chaussée, Bertrand, Andusseau, Sourdat, Beranger, etc. n'offrent rien qui puisse piquer la curiosité: ces accusés se sont renfermés dans de perpétuelles dénégations.

Michaud a dit ne rien comprendre à tout ce qu'on lui demandoit. Brotier a demandé la parole: Je veux justifier cet honnête homme; il est tems de le rendre à la liberté. Il vous dit qu'il n'a logé qu'un juif nommé Zozime: je déclare que ce Zozime est autre que celui dont les pièces font mention.

Le président à Guillaumeau: Vous êtes-vous trouvé au rassemblement de Sancerre? — Non. — Êtes-vous parent de Lahoussaye de Pontaudemer? — Je ne le connois point. Il a dit avoir trouvé, en sortant de Paris, les adresses qui étoient dans ses poches au moment de son arrestation. On fait lecture d'une information faite par le commissaire du pouvoir exécutif à Arpajon, contre ce même Lahoussaye; on l'accuse de s'être vanté d'avoir été commandant en second à Sancerre; d'avoir reçu deux coups de fusil à l'épaule; d'avoir été du nombre de ceux qui délivrèrent, dans la forêt d'Orléans, à main armée, des émigrés qu'on conduisoit à Paris. Cet accusé a tout nié d'une manière formelle.

Leserteur a déclaré avoir déserté de la deuxième compagnie d'artillerie. « Je suis parti de Paris avec Lahoussaye qui s'appelloit alors Lejeune, sur un passeport qui me fut donné, ainsi qu'à mon compagnon, dans une auberge du Palais-Egalité. »

On imagine bien que les interrogatoires les plus insignifiants ont été ceux des femmes devant un tribunal qui ne peut connoître que des délits militaires et de l'embouchage; aussi Marie Fremillon et sa sœur ont répondu simplement qu'elles étoient absolument étrangères à l'accusation, en vertu de laquelle on les traduisoit devant le conseil.

Lavilleurnois déclare que ces deux femmes sont remplies d'honnêteté et de vertu; qu'elles soutiennent et alimentent une mère octogénaire qui doit tout à leurs tendres soins.

Gr. H. D. L.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10.

Divers citoyens réclament contre les opérations des assemblées primaires de leurs cantons.

On demande le renvoi à une commission.

Dumolard s'y oppose: Si le corps législatif s'occupe de semblables réclamations, la plupart dénuées de pièces justificatives, il consumera inutilement un tems précieux: Telle est la considération que l'orateur soumet à l'attention du conseil.

Daunou pense aussi qu'il convient de passer à l'ordre du jour sur la plupart de ces réclamations, mais lorsqu'elles ne sont appuyées d'aucunes pièces; si les réclameurs au contraire joignent des procès-verbaux, des renseignemens authentiques, il faut renvoyer à une commission, parce qu'il est du devoir du corps législatif de ne pas laisser porter atteinte à la constitution.

Doulcet: J'appuie la proposition de Daunou; mais j'observe que si vous admettiez indistinctement toutes les réclamations de ce genre, il en résulteroit que tous ceux qui n'ont pas été nommés électeurs, et qui par cela même trouvent fort mauvaises les opérations des assemblées primaires, vous assiégeroient bientôt de leurs

plaintes. ont fait lutionna de troub

Après seules riques,

Un dé lui ont é Mortagn

blées pri sacre. I

faux, de engagée les pièce

soit fait les mesu

Eudes le proje

Art. I. bliqués place pa

remplac ne peuv

II. Il n des com

investis moment

III. L aux cit

leur gra cienneté

spéciale gislateu

droit la préjudi

fraction IV. T

constitu fonction

ceptatio la place

V. Da où il y a

de la ma VI. L

civils, c sent em

suppléa électora

nomina est entr

VII. remplac

électora en est b

VIII. échéant

bunal e près le

Il en partem

plaintes. Les assemblées primaires ont été calmes, elles ont fait le désespoir des anarchistes et des contre-révolutionnaires; ne laissez pas aux mécontents les moyens de troubler les opérations des assemblées électorales.

Après quelques débats, le conseil ordonne que les seules réclamations qui sont appuyées de pièces authentiques, seront renvoyées à une commission.

Un député de l'Orne remet sur le bureau les pièces qui lui ont été envoyées par 60 citoyens de la commune de Mortagne, et qui constatent que l'ouverture des assemblées primaires y a été le signal du trouble et du massacre. Des rassemblemens armés, dit-il, de sabres, de faux, de fusils, ont parcouru les rues; des rixes se sont engagées, et trois citoyens ont été tués. Je demande que les pièces soient renvoyées à une commission, et qu'il soit fait un message au directoire, à l'effet de connoître les mesures qu'il a prises pour ramener le calme. Adopté.

Eudes au nom d'une commission spéciale, fait adopter le projet de résolution suivant :

Art. I^{er}. Les citoyens qui exercent des fonctions publiques pour un tems illimité, ne perdent point leur place par l'acceptation des fonctions législatives. Leur remplacement dans ce cas n'est que provisoire. Mais ils ne peuvent cumuler un double traitement.

II. Il n'y a d'exception au précédent article qu'à l'égard des commissaires du directoire exécutif. Les citoyens investis de cette qualité la perdent définitivement du moment qu'ils acceptent celle de législateur.

III. Les dispositions de l'article premier s'appliquent aux citoyens qui font partie de l'armée. Ils conservent leur grade et leurs droits d'avancement par rang d'ancienneté, mais l'exercice des fonctions militaires leur est spécialement interdit, tant que dure leur qualité de législateur; l'infraction de cette règle emporte de plein droit la déchéance du grade dont ils sont revêtus, sans préjudice des poursuites criminelles auxquelles cette infraction auroit pu donner lieu.

IV. Tout citoyen qui remplit une fonction publique constitutionnellement temporaire, et qui est appelé aux fonctions législatives, devient, par le seul fait de l'acceptation de la qualité de législateur, démissionnaire de la place qu'il occupoit auparavant.

V. Dans ce cas, comme en toute autre circonstance, où il y a lieu à des remplacements définitifs, ils s'opèrent de la manière prescrite par les articles ci-après.

VI. Le remplacement définitif des juges des tribunaux civils, quelle que soit la nature du service auquel ils fussent employés, s'établit par l'entrée en exercice des suppléans, suivant l'ordre du tableau; et l'assemblée électorale pourvoit au remplacement de ceux-ci par la nomination d'un nombre de suppléans égal à celui qui est entré dans le tribunal civil.

VII. Lorsqu'il ne reste pas assez de suppléans pour le remplacement des juges au tribunal civil, l'assemblée électorale nomme autant de juges et de suppléans qu'il en est besoin pour compléter le tribunal.

VIII. Elle procède d'ailleurs directement, le cas échéant, au remplacement définitif du président du tribunal criminel, de l'accusateur public et du greffier près le même tribunal.

Il en est de même à l'égard des administrateurs de département.

IX. Toutes les fois qu'il est nécessaire de remplacer extraordinairement un administrateur de la trésorerie ou de la comptabilité nationales, le remplacement se fait par le corps législatif, et ce remplacement est toujours définitif.

X. Le remplacement définitif des autres fonctionnaires publics temporaires s'exécute, lorsqu'il y échet, d'après les règles particulières qui les concernent.

XI. Il est entendu que, dans tous les cas de remplacement définitif, le fonctionnaire remplaçant n'exerce que pendant le tems qui restoit à remplir au fonctionnaire remplacé.

XII. Si, par des circonstances particulières, l'acceptation de la qualité de législateur de la part d'un fonctionnaire public, ou la vacance définitive de son emploi par toute autre cause, ne sont pas manifestées avant la fin de la session de l'assemblée primaire ou électorale chargée de le remplacer, le remplacement par cette voie n'a lieu que l'année suivante.

Il est alors procédé, après la dissolution de cette assemblée, au remplacement provisoire de ce fonctionnaire dans les formes de droit.

Néanmoins, ce remplacement, quoique provisoire, relativement au remplaçant, est toujours réputé définitif à l'égard du remplacé.

XIII. Dans toutes les occasions où il est nécessaire de recourir à des remplacements provisoires de fonctionnaires publics, il se font conformément aux loix actuellement existantes, sauf les modifications ci-après.

(La suite à demain.)

Le président annonce qu'il vient de recevoir deux pièces envoyées par le tribunal de cassation.

Dans la première, le tribunal rend compte au corps législatif de l'obstacle qui arrête l'exécution du jugement qu'il a rendu dans l'affaire des accusés traduits devant le conseil de guerre de la dix-septième division.

Par la seconde, il fait connoître les motifs qui ont servi de base à ce jugement. Ils sont puisés dans les dispositions même de l'acte constitutionnel, dans l'obligation qu'elles lui imposent, de ne laisser dépasser par aucuns tribunaux les bornes qui leur sont assignées, et de maintenir à chaque citoyen le droit de n'être jugé que par ses juges naturels.

Conchery: Je demande la création d'une commission pour examiner ces pièces: Si on combat cette proposition, je me réserve la parole pour répondre.

L'ordre du jour, s'écrient à l'instant plusieurs membres.

Dubois - Crancé tenant à la main un discours écrit, paroît à la tribune: il s'élève contre la formation d'une commission. Quelle doit être, dit-il, la règle de conduite du tribunal de cassation? L'ordre du jour que vous avez solennellement prononcé sur la demande de Dunan, Brotier et consorts. Il doit y voir que les conseils de guerre placés hors de la ligne de l'ordre judiciaire, ne rentrent point dans sa juridiction, et qu'il doit rester étranger à leurs jugemens. A-t-il donc le droit de méconnoître une décision que vous n'avez rendue qu'après 4 jours de discussion? Quel est donc ce génie malfaisant qui, au nom d'une constitution qu'il s'efforce de renverser, vient jeter le brandon de la discorde entre le corps législatif, le directoire et le tribunal de cassation? Dans quel moment encore? Lorsque les as-

semblées primaires sont réunies. Et pour quelle cause ? Pour le royalisme. (Violens murmures.) A-t-on fait appel à votre justice, à la constitution, lorsque dans l'affaire de Grenelle, des malheureux séduits par des scélérats, ont été traduits devant une commission militaire ? Pourquoi ce réveil après un si long sommeil ? Je m'abstiens de développer ici mon opinion toute entière. (Murmures. Une voix : Dites-la.) Il est de mon devoir de déclarer que la conduite du tribunal de cassation peut avoir été dictée par les agens du royalisme, par leurs complices dont on craint les révélations. (Nouveaux murmures.) Je suis loin d'attribuer ces intentions au tribunal de cassation. (Plusieurs voix : Ah ! ah !) Au reste, la nation d'une commission aurait l'effet indispensable de suspendre le jugement du conseil de guerre ; je demande l'ordre du jour.

Appuyé, s'écrient en même-tems et de concert une foule de membres ; l'impression du discours.

Pelet s'y oppose en ce que Dubois-Crancé veut y faire regarder le conseil des cinq-cents comme la seule autorité législative, lorsqu'il n'en est qu'une fraction, et que le conseil des anciens doit participer à toute résolution, pour qu'elle ait force de loi.

L'impression du discours, reprennent de nouveau les mêmes membres ; elle est mise aux voix et prononcée.

Conchery obtient ensuite la parole : C'est sans doute une calamité publique, dit-il, que la lutte élevée entre le directoire et le tribunal de cassation ; mais le danger serait plus grand encore, si le corps législatif, témoin muet de ces débats, ne fixoit pas dans leurs limites respectifs ces deux autorités parallèles. ...

Des interrupteurs s'élèvent à ces mots.

Le président : Je rappelle à l'ordre l'orateur, parce que la constitution n'a pas placé sur la même ligne, le tribunal de cassation et le directoire.

Le bruit, l'agitation se manifestent ; Pastoret monte à la tribune ; le trouble se prolonge.

Conchery : Je demande que le président lise l'article de la constitution qui dit que le tribunal de cassation est indépendant du directoire.

Le bruit renaît et s'accroît ; des débats particuliers s'engagent ; enfin le calme renaît, et Conchery reprend la parole : Quel spectacle, dit-il, présente l'affaire soumise à votre décision ? D'un côté je vois un pouvoir fort par la constitution, plus fort encore par les circonstances, cherchant à briser la résistance que lui oppose le tribunal suprême de la nation. De l'autre, je vois ce tribunal, conservateur anguste de la liberté civile, réduit à ne rendre que d'impuisans arrêtés, et cependant que de droits n'a-t-il pas acquis jusqu'ici à l'estime publique ! Inmobile au milieu des orages politiques, le tribunal de cassation est toujours demeuré une autorité paternelle, lorsque les autres autorités proscrivoient ou lui soient proscrire. Sans doute nous devons des ménagemens au directoire ; mais ces ménagemens ne doivent jamais nous faire oublier les droits du peuple ; ils ne doivent jamais nous faire fermer les yeux sur les déviations dans lesquelles il est entraîné par des agens perfides.

L'orateur démontre ensuite que le directoire a attenté

à l'indépendance du tribunal de cassation, qu'il a dépassé les limites que la constitution lui assigne, et empiété sur l'autorité judiciaire. Venant ensuite aux bruits sourdement répandus contre un nombre de représentans qu'on voudroit désigner comme les complices des royalistes : ces insinuations, dit-il, auroient été sous le régime révolutionnaire, le signal et l'avant-courreur de la mort des députés courageux qui défendent les droits du peuple ; et luttent contre les usurpations de la tyrannie ; elles n'inspireront aujourd'hui que le mépris, et chacun de nous attend sans crainte les découvertes qu'on annonce, parce que chacun de nous est sans remords.

Conchery termine en invoquant la création d'une commission pour examiner les pièces envoyées par le tribunal de cassation.

L'ordre du jour s'écrient de nouveau une foule de membres. L'impression du discours, reprennent d'autres membres : et le conseil consulté, ordonne l'impression.

Boissy combat ensuite l'ordre du jour qui a été invoqué sur la création d'une commission : Il s'agit, dit-il, de la division des pouvoirs, de la garantie des droits attribués à chacun d'eux par la constitution, et du maintien de la liberté civile ; jamais question plus importante ne fut soumise à votre délibération ; j'appuie donc la création d'une commission.

L'ordre du jour, s'écrient une foule de membres : Président, fermez la discussion.

Le bruit s'accroît et se prolonge ; Leméré réclame contre la clôture de la discussion. jamais d'aussi grands intérêts n'ont été agités ; il faut arrêter l'envahissement du pouvoir militaire, il faut assurer l'indépendance du tribunal de cassation ; il faut déterminer avec précision la compétence des conseils de guerre ; il faut enfin examiner si leurs jugemens sont sujets à cassation ; la solution de ces points importants ne peut être improvisée précipitamment, et Leméré invoque en conséquence l'ajournement de la discussion à demain.

Les cris aux voix, l'ordre du jour, se font entendre de nouveau : Président, fermez la discussion, s'écrient une foule de membres ; de vives oppositions s'élèvent cependant, mais d'un autre côté l'on résiste avec bruit pour l'ordre du jour : il est mis aux voix et adopté ; et la séance se lève aussi tôt.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 Germinal.

On reprend la discussion sur la résolution du 8 ventose, qui annule les élections de S. Domingue.

Après avoir entendu Rallier contre, Couly pour la résolution, le conseil ferme la discussion. La résolution est mise aux voix et approuvée à la presque unanimité.

Organ d'une commission, Liborel fait approuver une résolution du 5 germinal, fixant une amende contre les jurés qui négligent de se rendre à leur poste.

On rejette une résolution du 4 ventose, concernant les pensions à accorder aux officiers de la marine, dont le service a été partagé sur les vaisseaux de la république et sur les bâtimens de commerce.

J. H. A. POUJADE-L.